

PATRIMOINE SUISSE
Section vaudoise

anciennement: Société d'art public

Patrimoine suisse
Section vaudoise



STATUTS

Modifications à approuver



I. Nature et but - Siège

Article premier

Sous le nom de «Société d'art public», il a été constitué à Lausanne, pour le territoire du canton de Vaud, une association indépendante sur le plan politique, à but idéal et non lucratif, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants CCS.

Changement de nom – la «Société d'art public» devient «Patrimoine suisse, section vaudoise» par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2008.

Article 2

L'association a pour but de conserver au territoire national et plus spécialement au canton de Vaud le caractère particulier qu'ils doivent à la nature et à leur histoire.

A cet effet, elle se propose, entre autres, les tâches suivantes:

- a) protéger les beautés naturelles du paysage contre toute destruction, tout enlaidissement et toute exploitation de nature spéculative;
- b) protéger et maintenir en état les bâtiments de style traditionnel ainsi que les constructions caractéristiques; encourager une architecture contemporaine qui soit en harmonie avec son environnement naturel et bâti;
- c) répandre le goût de constructions en harmonie avec la nature et la contrée;
- d) encourager la culture et le maintien des traditions;
- e) promouvoir l'étude et la pratique des arts et métiers traditionnels, notamment en matière de techniques du bâtiment;
- f) mettre en valeur le Domaine de La Doges comme témoin de l'habitat bourgeois des siècles derniers et en assurer la pérennité dans son intégrité;

I. Nature, siège et buts

Article premier

Patrimoine suisse, section vaudoise («Société d'art public» jusqu'en 2008) est une association d'intérêt public à but non lucratif, indépendante sur le plan politique, régie par les présents statuts et par les articles 60 ss. du Code civil suisse.

L'association constitue la section vaudoise de «Patrimoine suisse» («Schweizer Heimatschutz»), anciennement «Ligue suisse du patrimoine national».

Article 2

Le siège de l'association est à La Tour-de-Peilz, Domaine de La Doges.

Article 3

Le canton de Vaud possède un riche patrimoine architectural et paysager qu'il importe de préserver pour les générations futures.

A cet effet, *l'association poursuit*, entre autres, les *buts* suivants:

- a) protéger, *conserver et valoriser le patrimoine bâti*;
- b) encourager une architecture contemporaine *de qualité*, qui soit en harmonie avec son environnement naturel et bâti;
- c) protéger *les beautés du paysage contre toute destruction, tout enlaidissement et toute exploitation de nature spéculative*;
- d) *préserver le patrimoine mobilier et immatériel*;
- e) encourager la culture, *en particulier celle du bâti*;
- f) promouvoir l'étude et la pratique des arts et métiers traditionnels, notamment en matière de techniques du bâtiment;
- g) mettre en valeur le domaine de La Doges comme témoin de l'habitat bourgeois des siècles derniers et en assurer la pérennité dans son intégrité.

Article 3

L'association poursuit ce but:

- a) d'une façon générale en y intéressant le public;
- b) spécialement en encourageant le dialogue entre les partenaires concernés par le paysage et le domaine bâti; en intervenant en temps utile et par les meilleurs moyens dans tous les cas justifiés, notamment par les procédures administratives de recours; en éditant des brochures ou notices et en faisant appel à la presse; en organisant des conférences, des voyages et des réunions; en s'intéressant financièrement à l'édition d'ouvrages en rapport avec son but; en allouant des contributions pour le maintien des beautés naturelles ou historiques dignes de son intérêt;
- c) en collaborant avec «Patrimoine Suisse» et en entretenant des liens étroits avec les autres associations cantonales et locales à buts similaires

Article 4

Le siège de l'association est à La Tour-de-Peilz, Domaine de La Doges.

II Membres

Article 5

Peuvent devenir membres de l'association:

- a) les personnes qui en font la demande au comité et qui paient la cotisation;
- b) les autorités, commissions, associations, sociétés ou corporations légalement reconnues.

La qualité de membre se perd par la démission, le refus de payer la cotisation ou l'exclusion prononcée pour de justes motifs par le comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale. En cas de démission en cours d'année, la cotisation reste due pour cette année civile.

Article 4

L'association poursuit ces buts:

- a) d'une façon générale en y intéressant le public;
- b) spécialement en encourageant le dialogue entre les partenaires concernés par le paysage et le domaine bâti;
- c) en intervenant en temps utile et par les meilleurs moyens dans tous les cas justifiés, notamment par les procédures administratives et de recours, **au nom de l'association, de l'association faitière ou dans l'intérêt de ses membres;**
- d) en éditant des brochures ou **des publications**; en faisant appel à la presse; en organisant des conférences, des voyages et des **visites**; en s'intéressant financièrement à l'édition d'ouvrages en rapport avec ses buts; en allouant des contributions pour **la conservation ou la valorisation du patrimoine bâti et paysager** digne d'intérêt;
- e) **en attribuant en principe tous les deux ans un prix honorifique – la Distinction vaudoise du patrimoine – qui récompense une démarche exemplaire en faveur du patrimoine vaudois.**
- f) en collaborant avec «Patrimoine suisse», **ainsi qu'avec ses sections,** et en entretenant des liens étroits avec les autres associations **ou fondations**, cantonales et locales, à buts similaires.

II Membres

Article 5

Peuvent devenir membres de l'association:

- a) les personnes qui en font la demande au comité et qui paient la cotisation;
- b) les autorités, commissions, associations, sociétés ou corporations légalement reconnues **qui en font la demande au comité et qui paient la cotisation.**

La qualité de membre se perd par la démission, le refus de payer la cotisation ou l'exclusion prononcée pour de justes motifs par le comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale. En cas de démission en cours d'année, la cotisation reste due pour cette année civile.

Article 6

Les membres de la section vaudoise font partie de «Patrimoine Suisse» (Schweizer Heimatschutz) et bénéficient des avantages qu'offre cette société.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) la cotisation de ses membres individuels et celle de ses membres collectifs :
elle est fixée par l'assemblée générale; elle est exigible à partir du commencement de chaque exercice annuel. Conformément aux statuts de «Patrimoine Suisse», une partie est prélevée sur chaque cotisation pour être versée à la caisse de l'association faîtière;
- 2) les versements de personnes désirant devenir membres à vie de l'association, versements dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale;
- 3) les dons, legs, allocations, subventions qui pourraient être attribués à l'association.

Article 8

Chaque membre s'engage à s'occuper activement et personnellement du but poursuivi par l'association, en en propageant les principes dans son entourage et en signalant à temps au comité les actes ou projets qui nécessitent l'intervention de l'association.

Article 9

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'association.

Article 10

La société peut conférer le titre de président ou de membre d'honneur à une personne dont l'action en faveur du but défini à l'article 2 des présents statuts apparaît particulièrement méritoire. La décision est prise par l'assemblée générale.

Les présidents et membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation. Ils jouissent des mêmes droits que les autres membres.

Article 6

Les membres de la section vaudoise font partie de «Patrimoine suisse» et bénéficient des avantages qu'offre cette association faîtière.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent:

1. la cotisation de ses membres individuels et collectifs.
Elle est exigible à partir du commencement de chaque exercice annuel. **Le montant de la cotisation est fixé par l'association faîtière, puis soumise à l'assemblée générale de l'association.** Conformément aux statuts de «Patrimoine suisse», une partie est prélevée sur chaque cotisation pour être versée à la caisse de l'association faîtière;
2. les versements de personnes désirant devenir membres à vie de l'association, versements dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale;
3. les dons, legs, allocations, subventions qui pourraient être attribués à l'association.

Article 8

Chaque membre s'engage à **soutenir les buts poursuivis** par l'association **en diffusant ses** principes et en signalant à temps au comité les actes ou projets qui nécessitent l'intervention de l'association.

Article 9

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'association.

Article 10

L'association peut conférer le titre de président **d'honneur** ou de membre d'honneur à une personne dont l'action en faveur **des buts définis à l'article 3** des présents statuts apparaît particulièrement méritoire. La décision est prise par l'assemblée générale.

Le président **d'honneur** et **les** membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation. Ils jouissent des mêmes droits que les autres membres.

III Organisation

Article 11

Les organes de l'association sont: l'assemblée générale, le comité et les contrôleurs des comptes.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire nomme le comité, le président, l'organe de contrôle et la commission de gestion financière; elle donne décharge au comité, à l'organe de contrôle, ainsi qu'à la commission de gestion financière, après avoir entendu leurs rapports et délibère sur tous les objets de l'ordre du jour, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par ses membres, en principe dix jours à l'avance ou par le comité.

Article 13

Le comité administre l'association. Il est composé de 7 membres au moins, nommés pour 4 ans et immédiatement rééligibles.

Le président est élu tous les deux ans. Il est immédiatement rééligible.

Le comité désigne son bureau, qui se compose au moins des vice-présidents, du secrétaire et du caissier.

Le comité peut s'adjoindre, lorsqu'il le juge convenable pour faciliter sa tâche, une ou plusieurs commissions spéciales, composées de sociétaires ou de personnes étrangères à la société.

Le comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent au but de la société et il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.

La société est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont nécessairement le président ou un vice-président. En cas de nécessité, les membres du comité agissant individuellement peuvent faire opposition ou recourir au nom de la section. Le droit du comité de maintenir ou de retirer une telle opposition ou un tel recours est réservé

III Organisation

Article 11

Les organes de l'association sont: l'assemblée générale, le comité et les contrôleurs des comptes.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire nomme le comité, le président et l'organe de contrôle; elle donne décharge au comité et à l'organe de contrôle après avoir entendu leurs rapports; elle délibère sur tous les objets de l'ordre du jour, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par ses membres, en principe dix jours à l'avance, ou par le comité.

Article 13

Le comité administre l'association. Il est composé de 7 membres au moins, nommés pour 4 ans et immédiatement rééligibles.

Le comité désigne ses vice-présidents, son secrétaire et son trésorier parmi ses membres. En cas de démission du président, du secrétaire ou du trésorier en cours d'exercice, le comité désigne un président, un secrétaire ou un trésorier ad interim.

Le comité désigne son bureau, qui se compose au moins ***du président, d'un vice-président, d'un président d'une commission, du secrétaire et du trésorier.***

Le comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent ***aux buts*** de l'association et il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.

En cas d'absences répétées d'un membre du comité durant un an, le comité statue sur son maintien en son sein.

Les intendants du domaine de La Doges ne sont pas éligibles au comité.

Article 14

Le président est élu tous les deux ans. Il est immédiatement rééligible.

Il préside le comité et le bureau. Il peut participer aux commissions constituées par le comité.

Il représente l'association dans ses relations avec l'extérieur.

Article 15

Le comité peut constituer en son sein des commissions chargées de l'exécution de certaines tâches, en nommer les membres et en surveiller l'activité.

Il constitue notamment une commission technique, une commission des finances et une commission de La Doges. Chacune en réfère régulièrement au comité.

Il peut **également** s'adjoindre, lorsqu'il le juge convenable pour faciliter sa tâche, une ou plusieurs commissions spéciales, composées **de membres de l'association** ou de personnes étrangères à **l'association**.

Article 15a

La commission technique examine les projets et mises à l'enquête sous l'angle des règles de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine bâti et paysager, gère les procédures d'opposition et de recours.

Une indemnisation par cas traité est fixée par le comité.

Article 15b

La commission des finances accompagne le trésorier dans ses missions en relation avec le comité, la fiduciaire et les gestionnaires de fortune.

Article 15c

La commission de La Doges est chargée de la gestion du domaine, suit les travaux le concernant et supervise le travail des mandataires et des intendants. Elle organise des activités pour mettre en valeur et faire vivre le domaine, dans le respect des dispositions testamentaires du légataire, André Coigny-de Palézieux.

Article 16

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont nécessairement le président ou un vice-président. En cas de nécessité, les membres du comité agissant individuellement peuvent faire opposition ou recourir au nom de **Patrimoine suisse, section vaudoise. Le comité se réserve** le droit de maintenir ou de retirer une telle opposition ou un tel recours

La société est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont nécessairement le président ou un vice-président. En cas de nécessité, les membres du comité agissant individuellement peuvent faire opposition ou recourir au nom de la section. Le droit du comité de maintenir ou de retirer une telle opposition ou un tel recours est réservé.

Article 14

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.
Le comité rend compte de sa gestion à l'assemblée générale qui suit la clôture de chaque exercice.

Article 15

L'organe de contrôle est un réviseur professionnel élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable.

Il est chargé de vérifier la bonne tenue et l'exactitude des comptes et du bilan conformément aux règles de comptabilité commerciale en vigueur.

Il présente un rapport à l'assemblée générale qu'il soumet au moins trois semaines à l'avance à la commission de gestion financière.

Article 15bis

La commission de gestion financière est composée de deux membres et d'un suppléant élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Pour être élus, les membres de la commission de gestion financière doivent impérativement être membres de la Société d'Art Public et ne pas appartenir au comité. Lorsque l'une de ces conditions fait défaut, l'élu est réputé démissionnaire de la commission de gestion financière et sera remplacé à la prochaine assemblée générale.

La Commission de gestion financière est chargée de vérifier la bonne gestion de l'association sur la base du rapport que lui soumet l'organe de contrôle.

Elle présente un rapport à l'assemblée générale.

Article 16

Les membres du comité peuvent, sur demande, être défrayés de leurs frais particuliers (par exemple, frais de communications ou d'envois) et de leurs frais de voyage, à l'exclusion de leur participation aux séances ordinaires du comité. Le comité en établit les modalités

Article 17

L'exercice **comptable** commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.
Le comité rend compte de sa gestion à l'assemblée générale qui suit la clôture de chaque exercice.

Article 18

L'organe de contrôle est un réviseur professionnel élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable.

Il est chargé de vérifier la bonne tenue et l'exactitude des comptes et du bilan conformément aux règles de comptabilité commerciale en vigueur.

Il présente un rapport à l'assemblée générale qu'il soumet au moins trois semaines à l'avance à la commission **des finances**.

Article 19

Les membres du comité sont en principe bénévoles. Sur demande, ils peuvent être défrayés de leurs frais particuliers (par exemple, frais de communications ou d'envois) et de leurs frais de **déplacements**, à l'exclusion de leur participation aux séances ordinaires du comité. Le comité en établit les modalités.

Des mandats rémunérés peuvent être attribués à ses membres par le comité.

IV Modification des statuts – Dissolution

Article 17

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une assemblée convoquée dans ce but, avec ordre du jour spécial. Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'actif de l'association ne pourra être partagé entre ses membres. Il sera utilisé, suivant décision de l'assemblée générale, dans un but analogue à celui de l'association. Le domaine de La Doges, ses biens mobiliers et immobiliers, y compris le Fonds Coigny, feront l'objet d'une fondation leur en assurant la pérennité.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 janvier 1910; approuvés par le Conseil d'Etat le 10 décembre 1910; révisés par les assemblées générales de l'association des 25 mai 1932, 15 mai 1944, 8 novembre 1958, 9 mai 1970, 1^{er} juillet 1978, 30 juin 1984, 24 juin 1989, 1^{er} juillet 2000, 5 juin 2004, 10 juin 2006 et 7 juin 2008.

IV Modification des statuts – Dissolution

Article 20

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une assemblée convoquée dans ce but, avec ordre du jour spécial. Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21

En cas de dissolution, **les actifs** de l'association ne pourront être partagés entre ses membres. **Ils** seront utilisés, suivant décision de l'assemblée générale, dans un but analogue à celui de l'association. Le domaine de La Doges, ses biens mobiliers et immobiliers, y compris le Fonds Coigny, feront l'objet d'une fondation leur en assurant la pérennité.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27 janvier 1910; approuvés par le Conseil d'Etat le 10 décembre 1910; révisés par les assemblées générales de l'association des 25 mai 1932, 15 mai 1944, 8 novembre 1958, 9 mai 1970, 1^{er} juillet 1978, 30 juin 1984, 24 juin 1989, 1^{er} juillet 2000, 5 juin 2004, 10 juin 2006, 7 juin 2008 et **25 mai 2019.***

Les désignations des fonctions et des titres s'appliquent indifféremment à un homme ou à une femme.